



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2016-DLP-BUPE-15 du 22 janvier 2016

autorisant la société EQIOM à exploiter une installation de pyrogazéification des déchets dangereux et non dangereux et à réceptionner des nouveaux déchets dans son usine de production de ciments située sur le territoire de la commune de HEMING.

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié, autorisant la société HOLCIM France SAS à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

VU la demande en date du 9 août 2013 de la société HOLCIM France SAS visant à obtenir l'autorisation :

- ⇒ d'exploiter une installation de pyrogazéification de déchets dangereux et non dangereux dans l'usine existante de production de ciments de HEMING,
- ⇒ de réceptionner de nouveaux déchets ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 16 mai 2014 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du Commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-33 du 2 juin 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, une unité de pyrogazéification de déchets dangereux et non dangereux dans l'usine existante de production de ciments, implantée sur le territoire de la commune de HEMING, ordonnant l'organisation d'une enquête publique entre le 23 juin 2014 et le 23 juillet 2014 sur le territoire des communes de ASPACH, BARCHAIN, BEBING, DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, HERMELANGE, HERTZING, HESSE, IMLING, KERPRICH-AUX-BOIS, LANDANGE, LORQUIN, NEUFMOULINS, SAINT-GEORGES et XOUAXANGE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis de public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux de BARCHAIN, BEBING, DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, HEMING, HERTZING, HESSE, LANDANGE, NEUFCOUVREUIL, NEUFOULINS, SAINT-GEORGES et XOUAXANGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2014 ;

VU le courrier du 3 novembre 2015 par lequel l'exploitant fait part du changement de dénomination sociale (HOLCIM France devenant EQIOM) ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2015 de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis en date du 17 décembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier du 29 décembre 2015 ;

VU le rapport faisant suite aux observations formulées par l'exploitant et les nouvelles propositions en date du 20 janvier 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances liées au projet au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé au Préfet, par courrier du 22 octobre 2013, de retenir la rubrique 33.10 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (BATc) relatives à CLM (production de ciment, chaux, magnésie) comme BATc relative à la rubrique principale pour son activité ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de retenir la rubrique 3310 comme rubrique principale de l'exploitation et les BATc relatives à CLM (productions de ciment, chaux, magnésie) comme BATc relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

A R R E T E

Article 1 : Prescriptions modificatives relatives à la liste des installations

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations concernées sont visées dans les conditions suivantes par la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
3310 (rubrique principale)	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.	Fabrication de ciment dans deux fours rotatifs : Four 1 : capacité 1 250 t/j de clinker. Four 3 : 1 350 t/j de clinker.	Capacité totale journalière de clinker : 2 600 t/j. Capacité annuelle de clinker : 1 000 000 t/an.	A (3 km)
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de dix tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ⇒ traitement biologique ; ⇒ traitement physico-chimique ; ⇒ mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; ⇒ reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ;	Mélange de déchets dangereux avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	77 000 t/an déchets dangereux liquides dont huiles usagées 10 t/h et 240 t/j pour four. 4,2 t/h et 100 t/j pour la gazéification. valorisation matière 160 000 t/ an hors ajouts ciment.	A (3 km)
	⇒ récupération/ régénération des solvants ; ⇒ recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; ⇒ régénération d'acides ou de bases ; ⇒ valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; ⇒ valorisation des constituants des catalyseurs ; ⇒ régénération et autres réutilisations des huiles lagunage.			
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.	Coincinération de déchets dangereux et de déchets non dangereux.	Capacité de traitement de chaque four : 10 t/h et 240 t/j.	A (3 km)
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ⇒ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération ; ⇒ traitement du laitier et des cendres ; ⇒ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Prétraitement des déchets destinés à la coincinération.	Cobroyage de déchets non dangereux. Broyage de DIB - déchets non dangereux - 300 t/j. Valorisation laitier, cendres, gypse au ciment. Séchoir laitier. Broyage de déchets non dangereux pour pyrogazéification 600 t/j.	A (3 km)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de déchets dans l'attente de prétraitement à la coincinération.	<p>Stockage de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ déchets liquides dans les six cuves DIS de 250 m³ chacune ; ⇒ stockage de déchets porteurs d'alumine, de fer, de silice et de chaux (4 cases de 1 000 t à 1 800 t chacune) et silo de stockage cendres (300 t) ; ⇒ stockage des boues dans deux silos de 250 m³ ; ⇒ 2 fosses de réception pour le gazéifieur de 1 782 m³ ; ⇒ 1 fosse de réception de 318 m³ ; ⇒ 1 fosse de stockage de 318 m³ ; ⇒ 2 fosses d'homogénéisation de 1 020 m³ ; ⇒ 2 fosses de stockage de 3 000 m³ ; ⇒ 1 trémie de 25 m³. 	A (3 km)
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Coincinération de déchets dangereux et non dangereux, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente étant de 30 tonnes de déchets liquides classés très toxiques.	<p>L'installation traite des déchets dangereux et non dangereux, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ 36 000 t/an sur l'unité de pyrogazéification ; ⇒ 80 000 t/an sur le four n° 1, la capacité de traitement du four étant de 10 t/h ; ⇒ 80 000 t/an sur le four n° 3, la capacité de traitement du four étant de 10 t/h ; <p>pour une capacité totale sur l'ensemble des lignes de 160 000 t/an dont au maximum 77 000 t/an de déchets dangereux.</p>	AS (3 km)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux La capacité de traitement étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 3 t/h. 		<p>Valorisation matière de déchets dangereux et non dangereux par ajout au cru pour une capacité totale de 160 000 t/an.</p>	A (2 km)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Broyage de déchets dangereux et non dangereux, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS.	<p>Capacités de broyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Atelier déchets non dangereux : 600 t/j. ⇒ Préparation pyrogazéificateur : 600 t/j. 	A (2 km)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 	Valorisation matière de déchets par ajout au ciment		A (2 km)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	Stockage aérien de fioul domestique.	310 m ³ (capacité équivalente de 62 m ³).	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³</p>	Distribution de carburant.	Le volume annuel de carburant distribué n'excède pas 480 m ³ .	DC
1450	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 tonne</p>	Stockage de charbon ou de coke pulvérisés	La quantité totale susceptible d'être présente est de 15 tonnes	A (1 km)
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 tonnes</p>	Dépôt de charbon et de coke de pétrole	3 200 tonnes	A (1 km)
2515-1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	Broyeurs	17 900 kW	A (2 km)
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	<p>Deux fours rotatifs :</p> <p>Four 1 : capacité 1 250 t/j de clinker</p> <p>Four 3 : 1350 t/j de clinker</p>	<p>Capacité totale journalière : 2 600 t/j</p> <p>Capacité totale annuelle : 1 million de tonnes de ciment</p>	A
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Sécheur laitier : 7 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,1 MW</p> <p>Chaudière : 0,4 MW</p>	Puissance thermique nominale de 8,5 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité sollicitée	Régime (rayon d'affichage)
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	Stockage de 250 kg utilisés pour l'entretien	250 kg	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stocks de laitier, cendres, déchets porteurs d'alumine, de fer, de silice, de chaux	La superficie de l'aire de transit est de 16 000 m ²	E
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	Atelier mécanique	55 KW	NC

S : servitude d'utilité publique - A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration contrôlée
NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

Les rubriques 1432, 1418 et 1520 sont supprimées à compter du 1er juin 2015. L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour se positionner au regard des rubriques 4xxx créées par le décret n° 2014-285 du « 3 mars 2014 et au regard du classement SEVESO par la règle du cumul.

L'exploitant transmet au Préfet de la Moselle, au plus tard le 31 mai 2016, un tableau actualisé de nomenclature des Installations Classées. »

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2007-DEDD/IC-362 sont abrogées.

Article 2 : Prescriptions modificatives relatives à l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- ⇒ la rubrique principale est la rubrique 3310 relative à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;
- ⇒ les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la production de ciment, chaux, magnésie (BREF CLM) ».

Article 3 : Prescriptions modificatives aux déchets admissibles

Le tableau « liste des déchets autorisés » figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-98 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets codifiés xx xx 99 ne pourront être acceptés que s'ils répondent simultanément aux conditions suivantes :

- ⇒ le producteur n'a pas su classer le déchet sous un autre code ;
- ⇒ et les caractéristiques intrinsèques du déchet ne remettent pas en cause les éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 9 août 2013.

Les déchets relevant des codes 020102 020202 et 020203 sont limités aux farines animales et aux céréales déclassées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-207 sont abrogées.

Article 4 : Prescriptions relatives à la pyrogazéification

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est complété par le titre IX-6 suivant :

« Titre IX-6 – Installation de pyrogazéification

Article 43.1

L'unité de pyrogazéification est établie et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 9 août 2013.

Elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

L'unité de pyrogazéification comprend le pyrogazéificateur et l'ensemble des installations annexes liées à ce projet et décrites dans la demande d'autorisation du 9 août 2013.

Les différents bâtiments liés à l'unité de pyrogazéification sont implantés en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression supérieure à 50 mbar des installations existantes.

Les différents bâtiments liés à l'unité de pyrogazéification présentent des ouvertures limitées sur les faces potentiellement les plus exposées et sont implantés de manière à ne pas générer d'effets en dehors du site.

Les déchets destinés à être traités par pyrogazéification sont réceptionnés dans un bâtiment dédié. Ceux-ci sont transportés depuis ce bâtiment vers le pyrogazéificateur par un convoyeur aérien de liaison enjambant le canal de la Marne au Rhin.

La mise en place du convoyeur respecte les prescriptions suivantes :

- ⇒ aucun élément ne gêne la circulation des engins au niveau des accès au canal ainsi qu'au droit des chemins de service ;
- ⇒ la hauteur libre au-dessus des chemins de service et au-dessus du canal est d'au moins quatre mètres ;
- ⇒ le convoyeur est étanche et conçu de manière à éviter la chute de matériaux dans le canal.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs du respect de ces prescriptions.

Article 43.1.1 : Bâtiment de réception des déchets

La capacité maximale de stockage est de 12 000 m³, soit 6 000 tonnes.

L'alimentation en déchets du convoyeur se fait par le remplissage d'une trémie avec un doseur sous cette trémie d'extraction. Un dispositif est opérationnel pour éviter le transfert d'un incendie du bâtiment de réception des déchets vers le pyrogazéificateur.

Des poteaux incendie capables de fournir ensemble un débit de 180 m³/h pendant deux heures sont implantés à proximité du bâtiment de réception des déchets en accord avec la DDSIS.

Article 43.1.2 : Convoyeur

Le convoyeur est équipé à minima des dispositifs suivants :

- ⇒ bande transporteuse ignifuge et antistatique ;
- ⇒ contrôle de bourrage ;
- ⇒ contrôle de rotation ;
- ⇒ système de protection incendie adapté.

Article 43.1.3 : Gestion des émissions atmosphériques

Le bâtiment de réception et de préparation des déchets, ainsi que le convoyeur, sont mis en dépression afin que les effluents gazeux soient captés pour être dirigés vers un dispositif de traitement garantissant une concentration en composés organiques volatils totaux (COVT) au rejet canalisé en sortie de traitement de 20 mg/Nm³ et un flux en COVT n'excédant pas 800 g/h.

Les fumées générées lors du refroidissement des cendres de pyrogazéification sont aspirées et réinjectées comme air d'alimentation dans le pyrogazéificateur.

Article 43.1.4 : Gestion des effluents aqueux

Les eaux pluviales sont collectées et raccordées au réseau d'eaux pluviales existant, et les bassins d'orage sont préalablement redimensionnés pour absorber le volume d'eau supplémentaire lié aux installations relatives à la pyrogazéification.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs du respect de ces prescriptions, notamment au regard des prescriptions des articles 16-2, 16-3 et 16-4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102.

Les eaux de refroidissement des cendres de pyrogazéification sont traitées prioritairement dans les fours de la cimenterie sous réserve du respect des critères d'acceptation ; en cas d'indisponibilité des fours, ces eaux sont envoyées vers des filières extérieures autorisées à les recevoir.

L'eau servant à la maîtrise de la température du pyrogazéificateur est évaporée ; les vapeurs générées par l'évaporation sont captées puis réinjectées dans la chambre de gazéification. Dès la première mise en service du pyrogazéificateur, une caractérisation des vapeurs est effectuée et les résultats commentés transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois qui suivent les prélèvements de caractérisation. L'exploitant justifie son choix des paramètres de caractérisation.

Article 43.1.5 : Critères d'acceptation des déchets

Les déchets destinés à la pyrogazéification respectent les critères d'acceptation relatifs à une injection en tuyère définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102. En outre, la teneur en fluor est limitée à 0,7 %.

Article 43.1.6 : Fonctionnement du pyrogazéificateur

L'exploitant transmet au Préfet, six mois avant la date prévisible de mise en service de l'installation, une mise à jour du plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conforme au règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012.

Le pyrogazéificateur produit un gaz de synthèse utilisé comme combustible gazeux pour les fours à clinker de la cimenterie. Ce gaz de synthèse est injecté en tuyère principale des fours.

Préalablement au transfert du gaz de synthèse vers la tuyère principale, le gaz fait l'objet d'un dépoussiérage, les poussières récupérées sont évacuées avec les cendres de pyrogazéification.

Aucun déchet n'est admis dans la chambre de pyrolyse tant que la température de cette chambre n'a pas atteint 450° C.

Les cendres de pyrogazéification font l'objet des traitements successifs suivants :

- ⇒ récupération des résidus non ferreux et des résidus ferreux ;
- ⇒ récupération des particules de diamètre supérieur à 80 mm qui sont renvoyées vers les fosses de réception des déchets destinés à la pyrogazéification ;

- ⇒ injection des cendres résiduelles dans le process cimentier, sous réserve du respect des critères d'acceptation définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 ;
- ⇒ traitement en filières externes autorisées en cas de non respect des critères d'acceptation définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102.

Le pyrogazéificateur est muni d'équipements permettant le suivi en continu de paramètres de fonctionnement et de sécurité ; sont à minima suivis : la température intérieure, la teneur en oxygène dans la boîte à fumée, le débit d'injection des déchets, le débit de production de gaz de synthèse, la pression interne.

Les cendres issues de la gazéification sont évacuées en bout du four dans un bac rempli d'eau.

Ce bac est dimensionné de manière à assurer le double objectif suivant :

- ⇒ il assure le refroidissement des cendres par immersion, procédé qui permet d'éviter la formation et l'entraînement de poussières par rapport à un refroidissement aéraulique ;
- ⇒ il constitue une garde hydraulique en sortie de four qui assure ainsi l'étanchéité à l'air en aval de l'ensemble du pyrogazéificateur.

En cas d'arrêt programmé du four ou du pyrogazéificateur, toutes dispositions sont prises pour stopper la production de gaz lorsque l'atmosphère du four est susceptible de descendre sous une température de 850°C, et toutes dispositions sont prises pour diriger les gaz résiduels vers une torchère de sécurité.

En cas d'arrêt non programmé du four ou du pyrogazéificateur, les gaz de pyrogazéification sont dirigés vers une torchère de sécurité.»

Article 5 : Prescriptions relatives aux critères d'acceptation des déchets

L'article 5 - chapitre 1 - de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Caractéristiques des déchets acceptés

L'exploitant dispose de systèmes d'assurance qualité afin de garantir les caractéristiques des déchets et d'analyser tout déchet destiné à servir de matière première et/ou de combustible dans un four à ciment, en ce qui concerne :

- ⇒ la constance de la qualité ;
- ⇒ les critères physiques (notamment la formation d'émissions, la granulométrie, la réactivité, la combustibilité, la valeur calorifique) ;
- ⇒ les critères chimiques (notamment la teneur en chlore, en soufre, en alcali et en phosphates ainsi que la teneur en métaux pertinents).

Les systèmes d'assurance qualité portent également sur le contrôle de la quantité des paramètres pertinents pour tout déchet destiné à être utilisé comme matière première et/ou combustible dans un four à ciment ainsi que chaque charge de déchets. »

Les caractéristiques limites des déchets pouvant être acceptés sont données dans le tableau suivant :

CHAPITRE 1 - TABLEAU DES CRITERES D'ACCEPTATION DES DECHETS

Limite des caractéristiques des déchets

	<i>Déchets combustibles introduits en 2 et 3 (2)</i>		<i>Déchets utilisés comme substitution de matières premières au CRU introduits en 1,2 ou 3 (2)</i>	
	<i>Déchets dangereux</i>	<i>Autres déchets</i>	<i>Déchets dangereux</i>	<i>Autres déchets</i>
<i>Point éclair</i>	> - 25° C (5)	<i>sans objet</i>		
<i>SiO₂+Al₂O₃+Fe₂O₃+CaO+SO₃ + MgO</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	≥ 60 % s/calciné	≥ 60 % s/calciné
<i>PCI</i>	> 5 000 KJ/Kg (5)	> 5 000 KJ/Kg		
<i>Cl total (1)</i>	< 2 %	< 2 %	< 0,5 %	< 0,5 %
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	< 5 000 ppm	< 5 000 ppm
<i>PCB (6)</i>	< 50 ppm	< 50 ppm (4)	< 50 ppm	< 50 ppm
<i>Hg (7)</i>	< 10 ppm	< 10 ppm (4)	< 10 ppm	< 10 ppm
<i>Cd+Tl+Hg</i>	< 100 ppm	< 100 ppm (4)	< 100 ppm	< 100 ppm
<i>Ni+Co+As+Se+Te+Pb+Cr+Sb+Sn+V</i>	< 2 500 ppm		< 10 000 mg/Kg (8)	< 10 000 mg/Kg (8)
<i>Teneur en graisses</i>		< 18 % (3)		

(1) Les déchets contenant plus de 1 % de chlore organique ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal

(2) Les points d'introduction sont précisés au paragraphe 4.3 de l'article 4

(3) Uniquement pour les farines animales

(4) Sans objet pour les farines animales et graisses animales

(5) Sans objet pour les eaux faiblement polluées

(6) Selon norme NF EN 12766-2 de juillet 2002

(7) < 5 ppm si pyrogazéification

(8) La teneur en arsenic ne doit pas excéder 4 000 mg/kg

Article 6 : Prescriptions relatives à la consommation d'eau

L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la réutilisation des eaux pluviales et des eaux d'infiltration du canal en substitution des eaux prélevées dans le canal, dans le forage, dans le réseau communal. Cette étude comporte un programme d'actions, un échéancier de réalisation.

Article 7 : Prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

Pour les eaux souterraines, l'exploitant complète le programme de surveillance défini à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 par la recherche des paramètres suivants qui sont dangereux :

- ⇒ le benzène,
- ⇒ l'acrylate de diméthylaminoéthyle,
- ⇒ le 2-pantanone,
- ⇒ le 1-butanol – 3-méthyl,
- ⇒ l'alphanéthylstyrène,
- ⇒ le phenol 4 –(1-methyl-phenylethyl),
- ⇒ le benzène (1-methylthyl).

Les points de contrôle et les fréquences de contrôle sont identiques à ceux définis dans le programme de surveillance existant.

Article 8 : Prescriptions relatives au confinement d'eaux polluées

L'exploitant justifie, avant mise en service des installations visées à l'article 4 du présent arrêté, du bon redimensionnement du dispositif de confinement des eaux polluées intégrant les installations visées à l'article 4 au regard des exigences de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006.

Article 9 : Prescriptions relatives au trafic

L'exploitant réalise un schéma des itinéraires ; il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les mesures de publicité qu'il a menées à ce titre envers les transporteurs routiers.

Article 10 : Transport alternatif

L'exploitant remet à l'Inspection, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année « n », un état d'avancement des actions engagées durant l'année écoulée « n-1 » ainsi que des actions prévisionnelles pour l'année à venir « n + 1 » en ce qui concerne l'utilisation d'un mode de transport alternatif au transport routier.

Une synthèse de ces actions est insérée au rapport d'activités visé à l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102.

Article 11 : Surveillance environnementale

Dès sa mise en service du pyrogazéificateur, la fréquence des contrôles ponctuels visée à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est trimestrielle.

Dès mise en service du pyrogazéificateur, le programme de surveillance défini à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 est de type « surveillance renforcée » en ce qui concerne les effets liés aux rejets atmosphériques.

La fréquence des contrôles et la surveillance renforcée ci-dessus pourront faire l'objet d'un allègement aux conditions suivantes :

- ⇒ la fréquence des contrôles est trimestrielle pendant au moins un an ;
- ⇒ la surveillance renforcée est exercée pendant au moins un an ;
- ⇒ l'exploitant fournit un rapport commenté sur le retour d'expérience de ces contrôles et de cette surveillance démontrant que les résultats sont représentatifs d'un fonctionnement normal des installations et que les fréquences de contrôles et de surveillances prévues aux articles 14.3 et 12 précités sont suffisantes.

Article 12 : Emissions atmosphériques

Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-98 du 27 avril 2009, la valeur d'émission en flux annuel de chrome VI (60,30 kg/an) est remplacée par 40 kg/an.

Article 13 : Prévention des risques

Au titre VIII – prévention des risques – de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102, après l'article 26 sont ajoutés les articles 26.1 à 26.7 rédigés comme suit :

« Article 26.1 : Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation du 9 août 2013.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Le stockage et l'utilisation de charbon sont subordonnés à la production et la transmission au Préfet d'une mise à jour de l'étude de dangers intégrant cette thématique.

L'apport de matières dangereuses par voie fluviale sur le site est subordonné à la production et à la transmission au Préfet d'une mise à jour de l'étude de dangers intégrant ces nouveaux potentiels de dangers préalablement à l'effectivité de ce nouveau mode de transport.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un complément à l'étude de dangers portant sur

les effets dominos que peuvent présenter pour ses installations le transport de matières dangereuses sur le canal de la Marne au Rhin.

Article 26.2 : Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers.

L'exploitant réalise, avant la mise en service de la pyrogazéification et au plus tard sous trois mois, une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site prenant en compte les moyens nécessaires en cas d'intervention ainsi que la mise à jour de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Une copie du POI révisé est communiquée au Service Départemental de la Protection Civile (SIRACEDPC), à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, et en deux exemplaires à l'Inspection des Installations Classées.

Article 26.3 : Installations électriques - Mise à la terre

26.3.1 Généralités

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent.

Dans le cas où des non-conformités sont révélées par les contrôles périodiques, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises. Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

26.3.2 Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le plan des zones à risques d'explosion est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosive et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

26.4 : Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées sont applicables.

Une révision de l'analyse du risque foudre du site est réalisée avant la mise en service de la pyrogazéification. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique sont mises en œuvre avant exploitation de cette nouvelle installation.

26.5 : Salle de contrôle et autres locaux

Les locaux, dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Les armoires de détection gaz et de détection feu et les armoires assurant la gestion des vannes de protection incendie sont localisés dans un local implanté et conçu pour rester opérationnel vis à vis des effets des phénomènes dangereux identifiés.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilité, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les installations se mettent automatiquement en position de sécurité.

26.6 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. L'exploitant rédige une liste de ces mesures de maîtrise des risques. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe ci-dessus, notamment :

- ⇒ les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- ⇒ les résultats de ces programmes ;
- ⇒ les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur les installations.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive ; la liste de ces dispositifs est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

26.7 : Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture,...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues. »

Article 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102, il est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre les réserves en eau suivantes sont opérationnelles :

- ⇒ côté usine : deux bâches de capacité respective 200 et 350 m³ ;
- ⇒ côté plate-forme déchets : une cuve de 400 m³.

Par ailleurs, une plate-forme d'aspiration dans le canal de la Marne au Rhin est aménagée pour les véhicules incendie ; elle est stabilisée et sa surface est d'au moins 32 m². En cas d'indisponibilité de cette plate-forme d'aspiration, l'exploitant stoppe l'approvisionnement du pyrogazéificateur. »

Article 15 : Capacité de rétention

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 est complété par l'alinéa suivant :

« Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie a une capacité minimale de 1 600 m³. Ce bassin dispose d'au moins une plate-forme d'aspiration équipée de raccords normalisés ».

Article 16 :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-120 du 26 mai 2008 sont abrogées.

Article 17 :

Les prescriptions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 sont abrogées.

Article 18 :

A l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 :

- ⇒ le quatrième alinéa « les installations électriques des risques d'explosions sont applicables » est abrogé ;
- ⇒ le cinquième alinéa « l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 du dossier de demande d'autorisation » est abrogé.

Article 19 : Garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-303 du 19 septembre 2014 est complété par le paragraphe suivant :

« Le montant des garanties financières relatif à l'installation de pyrogazéification et à l'acceptation des nouveaux déchets, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 665 764 € TTC (avec un indice TP01 fixé à mars 2013 de 706.4 et un taux de TVA à 20%).

Les garanties financières établies en application du 3[°] de l'article R.516-1 et concernant l'installation de pyrogazéification ou l'acceptation des nouveaux déchets, soit un montant de 665 764 €, doivent être constituées :

- ⇒ avant mise en service de l'installation de pyrogazéification;
- ⇒ avant l'acceptation de déchets dont les codes figurent en rouge dans l'annexe 1 du présent arrêté

Le document attestant la constitution des garanties financières, et intégrant le montant des garanties financières pour l'installation de pyrogazéification ou l'acceptation des nouveaux déchets, est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service de l'installation de pyrogazéification ou dès l'acceptation de déchets figurant en rouge dans l'annexe 1 du présent arrêté."

Article 20 : Plan de secours

La société EQIOM informe le gestionnaire du trafic de la voie fluviale en cas de survenue d'un incident susceptible d'entraîner des conséquences sur la voie fluviale.

La société EQIOM informe le gestionnaire du trafic de la voie ferrée en cas de survenue d'un incident susceptible d'entraîner des conséquences sur la voie ferrée.

L'exploitant transmet, sous trois mois, à l'Inspection des Installations Classées, une étude portant sur les moyens organisationnels pouvant être mis en place pour protéger ses installations d'une agression provenant d'un accident de transport de matières dangereuses survenant sur la voie ferrée.

L'exploitant intègre ces éléments à son Plan d'Opération Interne.

Article 21 : Plan d'Opération Interne

Le délai de trois mois visé à l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral 2001-AG/2-102 est compté à partir de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Interdiction d'accostage

La société EQIOM prend les dispositions nécessaires, en liaison avec Voies Navigables de France, pour que l'accostage de péniches ou de bateaux de plaisance soit interdit sur le tronçon de canal traversant le site de la cimenterie. Cette interdiction ne concerne pas le transport alternatif visé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 23 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 24 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 25 : Information des tiers :

Le présent arrêté est déposé à la mairie de HEMING pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins www.moselle.gouv.fr - « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 26 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le maire de HEMING et le directeur d'EQIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-préfet de SARREBOURG/CHATEAU-SALINS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON